

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1471

présenté par
M. Berta, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , à l'exception des équipements relevant des dispositifs médicaux au sens de l'article L. 5211-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'exclusion, souhaitée par le Sénat, des dispositifs médicaux du champ de l'article 13.

Cette exclusion n'apparaît en effet pas pertinente, ceux-ci étant couverts par les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du code de la santé publique.